



Arrêt

**n°142 805 du 7 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2013, par X et X, qui déclare être de nationalité monténégrine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 12 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me C. MACE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 janvier 2006, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°193 089, prononcé le 8 mai 2009, par lequel le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre les décisions confirmatives de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 27 avril 2006.

1.2 Le 3 décembre 2007, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 16 mai 2008, le 11 décembre 2008, le 3 avril 2009, le 22 avril 2009, le 12 février 2010 et le 15 février 2011.

1.3 Le 2 juin 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

1.4 Le 12 février 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'ils ont complétée le 12 septembre 2012.

1.5 Le 26 août 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 non fondée. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), dans son arrêt n° 142 804 prononcé le 7 avril 2015.

1.6 Le 28 octobre 2011, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'ils ont complétée le 16 janvier 2012.

1.7 Le 20 février 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6 irrecevable.

1.8 Le 28 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et, le 29 novembre 2012, a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse le 9 janvier 2013.

1.9 Le 12 mars 2013, la partie défenderesse a de nouveau déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 22 mars 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant leur situation au pays d'origine, les requérants invoquent deux facteurs distincts comme circonstance exceptionnelle.

D'une part, la vie des requérants serait menacée à cause de la mixité ethnique que représente leur mariage. Ceux-ci produisent un article de l'UNHCR sur les groupes vulnérables et une traduction de deux documents issus de conseils de Réconciliation avec leurs familles datés du 02.03.2009 et du 20.07.2011.

Néanmoins, malgré ces éléments, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle. Concernant les documents de réconciliations, [c]eux-ci sont donc datés de 2009 et 2011. Les intéressés ne démontrent pas que les risques invoqués dans ces documents soient toujours d'actualité. Ensuite, on peut douter de l'authenticité de ces documents étant donné qu'ils ne sont pas légalisés et qu'ils ne possèdent pas d'en-tête officiel. En conséquence, les requérants n'étayaient les faits allégués ni les problèmes qu'ils ont invoqués lors de la demande d'asile par aucun élément pertinent Rappelons qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866).

Au surplus, quand bien même ces faits seraient avérés, les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas retourner dans une région de leur pays autre que celle de leurs parents.

Concernant l'article de l'UNHCR produit dans la présente demande, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant les requérants d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

D'autre part, les intéressés avancent que la minorité Ashkali dont [la requérante] fait partie, est victime de discriminations. Ils s'appuient sur un rapport de la Commission Européenne contre le Racisme et l'Intolérance publié le 21.02.2012.

De nouveau, les intéressés n'apportent pas la crainte d'un risque [personnel]. Rappelons qu'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant les requérants d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc retenue.

Les intéressés invoquent par ailleurs les problèmes médicaux de [la requérante]. Celle-ci déclare souffrir de problèmes psychologiques (troubles anxieux massifs) et, est joint à la demande d'autorisation au séjour, une attestation de M. [d. B.], psychologue.

Cependant, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. Les intéressés ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer qu'elle ne pourrait bénéficier du traitement adéquat au pays d'origine. Rappelons qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, l'attestation n'indique pas que la situation médicale de l'intéressée l'empêche de se déplacer ou de voyager.

Ensuite, les intéressés avancent qu'un retour au pays d'origine constituerait "un traitement équivalent à une torture psychologique" pour Madame et invoquent l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Cependant les requérants n'étaient pas leur argumentations alors qu'il leur incombe de le faire (CE, 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, il ne nous est raisonnablement pas possible de juger quels seraient les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il[s] risquerai[en]t la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à [leur] dignité ou à [leur] intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Par ailleurs, les requérants invoquent le respect de leur vie privée et familiale et s'appuie[nt] sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Pourtant, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre un séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans [leur] vie privée et familiale (C.E., 27.08.2003, n°122320). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ajoutons que les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle la durée de leur séjour et leur intégration illustrée par le suivi de cours de français et de formations professionnelles, des témoignages. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à [elles seules], des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise [(]Conseil d'Etat 27.12.2002 n° 114 155). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, quant au fait que les intéressés soient désireux de travailler et aient suivi des formations dans ce but, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. En effet « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée] » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable. »

- En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire :

« [...] 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé[e] n'a pas été reconnu[e] comme réfugié[e] par décision de refus de séjour de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 04.05.2006. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », ainsi que des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir.

Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « La décision querellée fait mention des documents du 2/03/2009 et du 20/07/2011, lesquels documents constituent des preuves « d'une crainte personnelle et actuelle et d'un risque individuel » ; Ces documents joints notamment à l'article du UNHCR (dont le contenu n'est pas contesté par la partie adverse) démontrent les difficultés pour les requérants de retourner dans leur pays d'origine dès lors que le rapport du UNHCR mentionne [...] que les albanais ayant contracté mariage avec d'autres ethnies font partie des groupes vulnérables pour lesquels une protection internationale est recommandée [;] Les requérants sont donc loin d'invoquer uniquement une situation générale et démontrent donc l'existence d'un risque individuel les empêchant de retourner, même temporairement, dans leur pays d'origine ; La décision querellée, qui reproche aux requérants, l'invocation d'un climat général sans la preuve d'un risque individuel n'a manifestement pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier [...] ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante allègue qu' « Il n'est pas contesté ni contestable que [la requérante] appartient à la minorité Ashkali, la partie adverse ne le contestant pas [...] » et que « Les conclusions du rapport de la Commission Européenne contre le racisme et l'intolérance du 21 février 2012 ne sont pas non plus contestées par la partie adverse ; Dès lors que l'Etat Belge [...] ne conteste pas l'appartenance de [la requérante] à la minorité Ashkali ; [...] [et] ne conteste pas les conclusions du rapport de la Commission Européenne contre le racisme et l'intolérance qui fait état de graves discriminations dont souffrent certaines minorités dont la minorité Ashkali au Monténégro ; La partie adverse, ayant connaissance de ces éléments, aurait dû les prendre en compte et déclarer recevable et fondée la demande des requérants dès lors que ces éléments justifient tant la recevabilité que le fondement de la demande [...] ».

Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « Dans son attestation, Monsieur [d. B.] confirmait l'état de fragilité psychologique de [la requérante], l'attestation du psychologue permettant à l'évidence de conclure qu'un retour au pays d'origine aurait un impact excessivement péjoratif sur la santé psychique de [la requérante] ; Dans son attestation, Monsieur [d. B.] précisait : « *En cas de retour obligé vers son pays d'origine, on peut craindre l'accroissement massif des angoisses de la patiente et le développement des symptômes tels le repli sur soi, différentes formes de paralysie, l'accroissement massif du sentiment d'insécurité, tant [la requérante] est persuadée que sa famille va mettre à exécution les projets de meurtre à son encontre. L'angoisse est si difficile à vivre que l'on peut craindre le passage à l'acte (tentative de suicide).* » En estimant que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait bénéficier au pays d'origine du traitement adéquat, la première décision querellée n'est pas adéquatement motivée et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'au principe selon lequel l'Administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ; Un tel retour serait également contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme tel qu'en conclut l'attestation du psychologue. »

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe de bonne administration », du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte

l'ensemble des éléments du dossier », ainsi que des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir.

Après des considérations théoriques sur l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, la partie requérante allègue que « En l'espèce l'ingérence commise par la partie adverse est déraisonnable et disproportionnée compte-tenu de la situation personnelle des requérants ; En effet [...] Les requérants résident en Belgique depuis janvier 2006, soit depuis près de sept ans ; Ils sont parfaitement intégrés dans le Royaume et l'ont démontré au regard des pièces versées au dossier [...] Les requérants démontrent qu'il leur est impossible de faire accepter leur couple par leurs familles respectives, comme il leur est impossible, compte-tenu de leurs origines ethniques, de vivre ensemble dans leur pays d'origine ; En imposant aux requérants de retourner dans leur pays d'origine, les décisions querellées auront comme conséquence que le couple ne pourra plus vivre ensemble et sera séparé pour une durée indéterminée (et non pas seulement une séparation des requérants d'avec leurs attaches en Belgique comme le prétend la partie adverse) , ce qui contrevient manifestement à l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution. Il a été décidé : « *Pour l'admission ou le refus de la voie exceptionnelle qu'ouvre l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, une règle d'administration prudente exige que l'Autorité apprécie la proportionnalité entre d'une part le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans les cas individuels et les inconvénients liés à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale seraient exposés s'ils s'y soumettaient* » (C.E. n° 58969, 1^{er} avril 1996, R.D.E., 1994, p. 742) ; Les requérants ont rappelé les risques qu'ils encourent en cas de retour au Monténégro et la fragilité psychique de [la requérante] ; En imposant aux requérants de retourner au Monténégro, la décision querellée dépasserait le cadre de la proportionnalité imposée par le Conseil d'Etat et la [CEDH] [...] ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'excès ou le détournement de pouvoir ou la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1 Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir

discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de leur situation au pays d'origine – en raison de leur mariage mixte et de l'appartenance de la requérante à la minorité Ashkali –, des problèmes médicaux de la requérante, du respect de leur vie privée et familiale, de la durée de leur séjour en Belgique, de leur intégration et de leur volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Ainsi, en ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante relative au caractère mixte du mariage des requérants, le Conseil estime qu'en s'interrogeant sur le caractère actuel des deux « documents de réconciliation », en mettant en doute leur authenticité et en estimant que les requérants « ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas retourner dans une région de leur pays autre que celle de leurs parents », tout en relevant, en ce qui concerne l'article du UNHCR, que « la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant les requérants d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger », la partie défenderesse a valablement pu considérer que la situation des requérants dans leur pays d'origine, alléguée sous deux aspects, ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, le Conseil rappelle que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées aux demandeurs, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation du caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de discriminations dans le pays d'origine des requérants mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans leur pays d'origine est impossible en ce qui concerne les intéressés, *quod non* en l'espèce.

Ainsi encore, si la partie requérante estime que « Dès lors que l'Etat Belge [...] ne conteste pas l'appartenance de [la requérante] à la minorité Ashkali ; [...] [et] ne conteste pas les conclusions du rapport de la Commission Européenne contre le racisme et l'intolérance qui fait état de graves discriminations dont souffrent certaines minorités dont la minorité Ashkali au Monténégro [...] », la partie défenderesse « aurait dû les prendre en compte et déclarer recevable et fondée la demande des requérants [...] », le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte l'appartenance de la requérante à la minorité Ashkali et le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et a expliqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas considéré ces éléments comme constitutifs d'une circonstance exceptionnelle. L'argumentation de la partie requérante ne démontrant pas une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la première décision est inadéquate. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Ainsi enfin, en ce qui concerne les problèmes psychologiques de la requérante, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, laquelle ayant précisé « Les

intéressés invoquent par ailleurs les problèmes médicaux de [la requérante]. Celle-ci déclare souffrir de problèmes psychologiques (troubles anxieux massifs) et, est joint à la demande d'autorisation au séjour, une attestation de M. [d. B.], psychologue. Cependant, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. Les intéressés ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer qu'elle ne pourrait bénéficier du traitement adéquat au pays d'origine. Rappelons qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, l'attestation n'indique pas que la situation médicale de l'intéressée l'empêche de se déplacer ou de voyager. Ensuite, les intéressés avancent qu'un retour au pays d'origine constituerait "un traitement équivalent à une torture psychologique" pour Madame et invoquent l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant les requérants n'étaient pas leur argumentations alors qu'il leur incombe de le faire (CE, 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, il ne nous est raisonnablement pas possible de juger quels seraient les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il[s] risquera[en]t la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à [leur] dignité ou à [leur] intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. »

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 Sur le reste du deuxième moyen, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit à au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation

temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par les requérants et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté au point 3.2 du présent arrêt. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution n'est nullement démontrée en l'espèce.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante invoque dans le cadre du présent recours une vie privée et familiale en Belgique entre le requérant et la requérante, lesquels ne sont pas autorisés au séjour sur le territoire du Royaume, et n'expose pas, autrement que par des considérations générales quant à leurs origines ethniques et par des considérations non étayées quant à leur séparation future, pourquoi ladite vie privée et familiale ne pourrait s'exercer dans leur pays d'origine.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.5 Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et constituant les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants relative à leur vie privée et familiale dans le cadre de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P.PALERMO

S. GOBERT